

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution additionnelle maximale de 20 097 560 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 pour la prestation des services policiers dans la région Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76980

Gouvernement du Québec

Décret 568-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, concernant l'approbation du Règlement no V-28 du Village naskapi de Kawawachikamach et concernant le versement d'une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, approuvée par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Village naskapi de Kawawachikamach pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) pour le Village naskapi de Kawawachikamach, celui-ci a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 21 et 62;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-28 du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et

le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76981

Gouvernement du Québec

Décret 569-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoires

ATTENDU QUE Association Hôtellerie Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'informer, de participer au développement social et de représenter les intérêts collectifs de ses membres afin d'accroître la compétitivité de l'industrie hôtelière et touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association